

Législation en matière de relations du travail

Du fait de la division que la constitution canadienne a instituée entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux, la législation relative aux relations du travail est complexe. En ce qui touche ces dernières, la compétence du parlement fédéral s'étend à un nombre relativement restreint d'industries (principalement la navigation), aux banques, aux transports interprovinciaux et internationaux, à la radio-télévision, et à un certain nombre d'autres domaines que le parlement considère comme intéressant le Canada en général ou plusieurs provinces. Les autres industries, dont la fabrication, les mines, la construction et le commerce, ressortissent à la compétence des gouvernements provinciaux. Onze autorités législatives (le gouvernement fédéral et chacune des dix provinces) ont donc droit de regard sur les questions ouvrières. Les administrations territoriales du Yukon et des Territoires-du-Nord-Ouest ont des pouvoirs législatifs analogues (bien qu'ils ne soient pas exclusifs). (Des ordonnances portant sur les normes d'emploi, l'apprentissage et le respect de justes pratiques ont été adoptées dans les deux territoires.) Malgré cette division des pouvoirs, l'évolution de la législation relative aux relations de travail s'est caractérisée, dans l'ensemble, par son unité.

Cette législation est fondée sur trois grands principes énoncés au cours d'une période de cent ans: le premier

est la reconnaissance du droit d'association (Par suite de modifications législatives apportées vers 1870 et inspirées de lois britanniques antérieures, l'interdiction qui frappait les syndicats en vertu du droit coutumier anglais fut levée et on reconnut aux travailleurs le droit de s'associer.); le deuxième est le recours à la conciliation en cas de conflit (selon les lois adoptées au début du siècle actuel, tout arrêt de travail était illégal tant qu'on ne s'était pas conformé à la procédure de conciliation établie par le gouvernement); le troisième, fondé sur l'expérience qu'on en a fait aux États-Unis, est le recours à la négociation collective. (On a encouragé l'insertion de dispositions relatives au procédé de négociation collective dans les lois adoptées par les autorités législatives au cours des années quarante.)

En effet, en 1872, le Parlement, à la suite d'une grève et de l'imposition de peines d'emprisonnement aux dirigeants syndicaux, a adopté la Loi sur les syndicats ouvriers, laquelle, semblable à une loi britannique adoptée l'année précédente, déclarait que les syndicats ouvriers ne seraient plus passibles d'être poursuivis en justice pour atteinte à la liberté du commerce. Puis, en 1876, des modifications apportées à la « Loi modifiant le Droit pénal » rendaient le piquetage légal. Ainsi, les grands obstacles légaux à la participation des travailleurs à l'activité syndicale étaient levés.